

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS379/2
12 décembre 2008

(08-6132)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET DROITS COMPENSATEURS DÉFINITIFS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 9 décembre 2008 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 19 septembre 2008, la République populaire de Chine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"). Cette demande de consultations concernait les droits antidumping et les droits compensateurs imposés par les États-Unis conformément à certaines déterminations et ordonnances finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs rendues par le Département du commerce des États-Unis, comme indiqué ci-après.

Des consultations ont été tenues le 14 novembre 2008 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Elles ont permis de clarifier certains aspects de la question, mais n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, la Chine demande, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 30 de l'Accord SMC et à l'article 17 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial pour examiner cette question. La Chine demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit se tenir le 22 décembre 2008. Elle demande en outre que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.

A. MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE

La présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne les mesures ci-après, qui comprennent les droits antidumping et droits compensateurs définitifs imposés en vertu de ces mesures, la conduite des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs correspondantes, et l'effet conjugué des déterminations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs et des droits en résultant dans chacune des enquêtes indiquées:

Enquêtes A-570-910 et C-570-911 ("CWP")

- Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques: *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés, en provenance de la République populaire de Chine), 73 Federal Register 31970 (5 juin 2008).
- Avis d'ordonnance en matière de droits antidumping: *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés, en provenance de la République populaire de Chine), 73 Federal Register 42547 (22 juillet 2008).
- *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés, en provenance de la République populaire de Chine): Détermination finale positive en matière de droits compensateurs et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques, 73 Federal Register 31966 (5 juin 2008).
- *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés, en provenance de la République populaire de Chine): Avis de modification de la détermination finale positive en matière de droits compensateurs et avis d'ordonnance en matière de droits compensateurs, 73 Federal Register 42545 (22 juillet 2008).

Enquêtes A-570-912 et C-570-913 ("OTR")

- *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires from the People's Republic of China* (certains pneumatiques hors route neufs en provenance de la République populaire de Chine): Détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination partielle positive de l'existence de circonstances critiques, 73 Federal Register 40485 (15 juillet 2008).
- *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires from the People's Republic of China* (certains pneumatiques hors route neufs en provenance de la République populaire de Chine): Avis de modification de la détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et ordonnance en matière de droits antidumping, 73 Federal Register 51624 (4 septembre 2008).
- *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires from the People's Republic of China* (certains pneumatiques hors route neufs en provenance de la République populaire de Chine): Détermination finale positive en matière de droits compensateurs et détermination finale négative de l'existence de circonstances critiques, 73 Federal Register 40480 (15 juillet 2008).
- *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires from the People's Republic of China* (certains pneumatiques hors route neufs en provenance de la République populaire de Chine): Ordonnance en matière de droits compensateurs, 73 Federal Register 51627 (4 septembre 2008).

Enquêtes A-570-914 et C-570-915 ("LWRP")

- *Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination positive de l'existence de circonstances critiques, en partie: Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces en provenance de la République populaire de Chine), 73 Federal Register 35652 (24 juin 2008).
- *Light-Walled Rectangular Pipe and Tube From Mexico, the People's Republic of China, and the Republic of Korea* (tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces en provenance du Mexique, de la République populaire de Chine et de la République de Corée): Ordonnances en matière de droits antidumping, 73 Federal Register 45403 (5 août 2008).
- *Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces en provenance de la République populaire de Chine): Détermination finale positive concernant une enquête en matière de droits compensateurs, 73 Federal Register 35642 (24 juin 2008).
- *Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces en provenance de la République populaire de Chine): Avis d'ordonnance en matière de droits compensateurs, 73 Federal Register 45405 (5 août 2008).

Enquêtes A-570-916 et C-570-917 ("LWS")

- *Laminated Woven Sacks from the People's Republic of China* (sacs tissés laminés en provenance de la République populaire de Chine): Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination partielle positive de l'existence de circonstances critiques, 73 Federal Register 35646 (24 juin 2008).
- Avis d'ordonnance en matière de droits antidumping: *Laminated Woven Sacks From the People's Republic of China* (sacs tissés laminés en provenance de la République populaire de Chine), 73 Federal Register 45941 (7 août 2008).
- *Laminated Woven Sacks from the People's Republic of China* (sacs tissés laminés en provenance de la République populaire de Chine): Détermination finale positive en matière de droits compensateurs et détermination finale positive, en partie, de l'existence de circonstances critiques, 73 Federal Register 35639 (24 juin 2008).
- *Laminated Woven Sacks From the People's Republic of China* (sacs tissés laminés en provenance de la République populaire de Chine): Ordonnance en matière de droits compensateurs, 73 Federal Register 45955 (7 août 2008).

Dans certaines des enquêtes indiquées ci-dessus, le Département du commerce des États-Unis a dit que rien dans la législation des États-Unis ne permettait de procéder à un quelconque ajustement des calculs relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs pour éviter l'imposition d'une double mesure corrective pour la même pratique commerciale déloyale, dans les cas où une telle double mesure découle de l'utilisation de la méthode employée pour les pays à économie autre que de marché (méthode NME) pour imposer des droits antidumping en même temps que l'imposition de

droits compensateurs sur le même produit. Les mesures comprennent donc, en tant qu'omission, le fait que les États-Unis n'ont pas conféré au Département du commerce le pouvoir légal d'éviter l'imposition d'une double mesure corrective lorsqu'il impose des droits antidumping déterminés conformément à la méthode NME des États-Unis en même temps que l'imposition de droits compensateurs sur le même produit.

B. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

La Chine estime que les mesures indiquées ci-dessus sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre, entre autres, des articles I^{er} et VI du GATT de 1994, des articles 1^{er}, 2, 10, 12, 13, 14, 19 et 32 de l'Accord SMC, des articles 1^{er}, 2, 6, 9, 18 et de l'Annexe II 1) de l'Accord antidumping et de l'article 15 du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (le Protocole d'accession).

1. Allégations tel qu'appliqué

La Chine considère que les enquêtes, déterminations et ordonnances CWP, OTR, LWRP et LWS en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, les droits antidumping et droits compensateurs définitifs imposés conformément à celles-ci, ainsi que l'effet conjugué des déterminations et ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs et des droits en résultant dans chacune de ces enquêtes, sont incompatibles, au minimum, avec les obligations suivantes des États-Unis au titre des accords visés¹:

- a) s'agissant de la fourniture alléguée de marchandises moyennant une rémunération moins qu'adéquate:
 - i) la détermination des autorités des États-Unis selon laquelle certaines entreprises d'État sont des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
 - ii) en l'absence d'une détermination valable établissant que certaines entreprises d'État sont des organismes publics, le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas fait de détermination selon laquelle la Chine "charge" les entreprises d'État de fournir des marchandises aux producteurs de la marchandise visée, "ou leur ordonne de le faire", au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC;
 - iii) à supposer même qu'il existe une détermination valable établissant que certaines entreprises d'État sont des organismes publics, le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas fait de détermination selon laquelle les entreprises d'État "chargent" des sociétés commerciales de fournir des marchandises aux producteurs de la marchandise visée "ou leur ordonnent de le faire", au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC²;
 - iv) la détermination des autorités des États-Unis selon laquelle la vente de marchandises par des sociétés commerciales aux producteurs de la

¹ Sauf indication contraire, toutes les incompatibilités en rapport avec le GATT de 1994, l'Accord SMC et le Protocole d'accession concernent chacune des mesures compensatoires prises dans le cadre des quatre enquêtes indiquées, et toutes les incompatibilités en rapport avec l'Accord antidumping concernent chacune des mesures antidumping prises dans le cadre des quatre enquêtes indiquées.

² Les incompatibilités dont il est question aux alinéas a) iii) à a) v) ne concernent pas les mesures compensatoires LWS.

- marchandise visée confère une subvention pouvant donner lieu à une action au sens de l'article premier de l'Accord SMC et un avantage au regard des principes directeurs énoncés à l'article 14 d) de l'Accord SMC;
- v) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas déterminé si l'avantage qu'auraient reçu des sociétés commerciales avait été transmis aux producteurs de la marchandise visée, en violation de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10, 14, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC;
 - vi) l'inclusion par les autorités des États-Unis dans les calculs de l'avantage procuré par la subvention des seules transactions qui ont conféré un avantage positif, les transactions n'ayant dégagé aucun avantage étant exclues, en violation de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10, 14, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC;
- b) s'agissant de l'octroi allégué de terrains fonciers et de droits d'utilisation des sols moyennant une rémunération moins qu'adéquate:
- i) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas démontré qu'il y avait spécificité au sens de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC et qu'ils n'ont pas clairement étayé ces déterminations de spécificité par des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 2.4 de l'Accord SMC³;
- c) s'agissant de l'octroi allégué de prêts à des conditions préférentielles:
- i) la détermination des autorités des États-Unis selon laquelle certaines banques commerciales d'État sont des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC⁴;
 - ii) en l'absence d'une détermination valable établissant que certaines banques commerciales d'État sont des organismes publics, le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas fait de détermination selon laquelle la Chine "charge" les banques commerciales d'État d'octroyer des prêts aux producteurs de la marchandise visée "ou leur ordonne de le faire", au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC;
 - iii) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas démontré qu'il y avait spécificité au sens de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC et qu'ils n'ont pas clairement étayé ces déterminations de spécificité par des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 2.4 de l'Accord SMC;
- d) s'agissant de chacun des cas dans lesquels les autorités des États-Unis ont eu recours à un point de référence hors de la Chine pour déterminer l'existence et le montant de l'avantage qui aurait été procuré par une subvention:
- i) le rejet par les autorités des États-Unis des conditions existant en Chine comme base permettant de déterminer si, et dans quelle mesure, les

³ L'incompatibilité dont il est question dans l'alinéa b) i) ne concerne pas les mesures compensatoires CWP.

⁴ Les incompatibilités dont il est question dans les alinéas c) i) à c) iii) ne concernent pas les mesures compensatoires LWRP.

producteurs visés se sont vu conférer un avantage sous forme de subvention, eu égard aux méthodes exposées à l'article 14 de l'Accord SMC;

- ii) le rejet par les autorités des États-Unis des conditions existant en Chine comme base permettant de déterminer si, et dans quelle mesure, les producteurs de la marchandise visée se sont vu conférer un avantage sous forme de subvention, sans formuler de constatation quant à l'existence de "difficultés particulières", comme l'exigeait l'article 15 du Protocole d'accession;
 - iii) l'utilisation par les autorités des États-Unis, s'agissant de l'avantage, de méthodes que les États-Unis n'ont pas notifiées au Comité des subventions et des mesures compensatoires, comme l'exigeait l'article 15 c) du Protocole d'accession;
- e) s'agissant de toutes les enquêtes, déterminations et ordonnances en matière de droits compensateurs dont il est question plus haut:
- i) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition de droits compensateurs soit conforme à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord SMC, comme l'exigeait l'article 10 de l'Accord SMC;
 - ii) l'utilisation d'une mesure particulière contre des subventions alléguées qui n'était pas conforme aux dispositions du GATT de 1994, telles qu'elles sont interprétées par l'Accord SMC, en violation de l'article 32.1 de l'Accord SMC;
 - iii) l'imposition de droits compensateurs d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article VI:3 du GATT de 1994;
- f) s'agissant de l'utilisation par les autorités des États-Unis de la méthode NME aux fins d'une détermination de l'existence d'un dumping et de l'imposition de droits antidumping au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, en même temps qu'une détermination de l'existence d'un subventionnement et l'imposition de droits compensateurs sur le même produit:
- i) la perception par les autorités des États-Unis de droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée, en violation de l'article 19.4 de l'Accord SMC⁵;
 - ii) l'utilisation par les autorités des États-Unis d'une mesure particulière contre le subventionnement qui n'était pas conforme au GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord SMC, en violation de l'article 32.1 de l'Accord SMC;
 - iii) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition des droits compensateurs soit

⁵ Les incompatibilités dont il est question aux alinéas f) i) à f) vii) concernent chacune des mesures compensatoires et des mesures antidumping prises dans le cadre des quatre enquêtes indiquées, ainsi que l'effet conjugué des mesures compensatoires et des mesures antidumping prises dans le cadre de chacune des enquêtes indiquées.

conforme à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord SMC, comme l'exigeait l'article 10 de l'Accord SMC;

- iv) la perception par les autorités des États-Unis de droits antidumping et de droits compensateurs dépassant les "montants appropriés", en violation de l'article 9.2 de l'Accord antidumping et de l'article 19.3 de l'Accord SMC, respectivement;
 - v) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping;
 - vi) l'imposition par les autorités des États-Unis de droits antidumping dépassant le montant du dumping dont l'existence avait été constatée, en violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping;
 - vii) en violation de l'article premier du GATT de 1994, le fait que les États-Unis n'ont pas étendu aux importations en provenance de Chine, immédiatement et sans condition, le même droit inconditionnel à l'évitement d'une double mesure corrective pour la même pratique commerciale déloyale que celui qu'ils accordent aux importations de produits similaires en provenance des territoires d'autres Membres de l'OMC. L'existence de cet avantage est prouvée, entre autres, par la présomption que le Département du commerce des États-Unis a systématiquement appliquée concernant les effets des subventions internes sur les prix à l'exportation, et par la position systématique du Département du commerce des États-Unis selon laquelle il n'ajustera ni les coûts de production, ni les prix à l'exportation dans une enquête en matière de droits antidumping d'une manière qui produirait une double mesure corrective pour la même pratique commerciale déloyale.
- g) s'agissant de la conduite des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs dont il est question:
- i) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas invité la Chine à procéder à des consultations au sujet des nouvelles allégations de subventionnement, comme l'exigeait l'article 13.1 de l'Accord SMC;
 - ii) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas ménagé un délai de 30 jours pour répondre aux questionnaires envoyés au sujet des allégations de subventionnement formulées après l'ouverture de l'enquête, comme l'exigeait l'article 12.1.1 de l'Accord SMC;
 - iii) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas dûment tenu compte des difficultés que pouvaient avoir les parties intéressées à communiquer les renseignements demandés dans les questionnaires, comme l'exigeait l'article 12.11 de l'Accord SMC;
 - iv) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas avisé les parties intéressées des renseignements que celles-ci exigeaient pour faire une détermination quant à la question de savoir si certaines entités sont des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, comme l'exigeait l'article 12.1 de l'Accord SMC;

- v) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés en ce qui concerne la question de savoir si certaines entités sont des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, comme l'exigeait l'article 12.8 de l'Accord SMC;
- vi) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas avisé les parties intéressées des renseignements que celles-ci exigeaient pour déterminer si l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs donne lieu à une double mesure corrective pour la même pratique commerciale déloyale, comme l'exigeaient l'article 12.1 de l'Accord SMC ainsi que les articles 2.4 et 6.1 de l'Accord antidumping, de même que l'Annexe II 1) de l'Accord antidumping;
- vii) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés en ce qui concerne la question de savoir si l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs donne lieu à une double mesure corrective pour la même pratique commerciale déloyale, comme l'exigeaient l'article 12.8 de l'Accord SMC et l'article 6.9 de l'Accord antidumping; et
- viii) l'utilisation par les autorités des États-Unis d'inférences et de données de fait disponibles défavorables d'une manière qui était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, y compris, en particulier, dans les cas où celles-ci ont fait des "inférences défavorables" ou se sont fondées sur des données de fait disponibles "neutres" ou "défavorables", après avoir négligé de demander des renseignements aux parties intéressées concernant la question de fait en jeu.

2. Allégations en tant que tel

Conformément à l'article 773 c) de la Loi douanière de 1930, 19 U.S.C. 1677b c), le Département du commerce des États-Unis détermine la valeur normale dans les enquêtes antidumping visant des produits en provenance de pays qu'il a classés comme économies autres que de marché en utilisant les valeurs de facteurs de production de pays qu'il a classés comme économies de marché (ce qu'il est convenu d'appeler les "valeurs de substitution").

Dans les circonstances où le Département du commerce des États-Unis utilise des valeurs de substitution pour les coûts de production d'un producteur dans une enquête antidumping menée conformément à sa méthode NME, la comparaison des prix qui en résulte au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping neutralisera nécessairement toute subvention reçue par le producteur, au moins dans les circonstances où les valeurs de substitution sont plus élevées que les coûts de production du producteur interrogé censés être subventionnés. Les États-Unis n'ont pas conféré au Département du commerce le pouvoir légal d'ajuster les calculs relatifs soit aux droits antidumping soit aux droits compensateurs pour éviter l'imposition d'une double mesure corrective lorsqu'il impose des droits antidumping déterminés en application de sa méthode NME en même temps que l'imposition de droits compensateurs sur le même produit. Le Département du commerce a reconnu l'absence de ce pouvoir légal.

La Chine considère que l'absence de tout pouvoir légal permettant au Département du commerce d'éviter d'imposer une double mesure corrective constitue une omission qui, en tant que telle, est incompatible avec les obligations ci-après au titre des accords visés:

- l'article 19.4 de l'Accord SMC, dans la mesure où l'absence de pouvoir légal d'éviter une double mesure corrective conduira nécessairement les autorités des États-Unis à percevoir des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée;
- l'article 32.1 de l'Accord SMC, dans la mesure où l'absence de pouvoir légal d'éviter une double mesure corrective conduira nécessairement les autorités des États-Unis à utiliser une mesure particulière contre le subventionnement qui n'est pas conforme au GATT de 1994, tel qu'interprété par l'Accord SMC;
- l'article 10 de l'Accord SMC, dans la mesure où l'absence de pouvoir légal d'éviter une double mesure corrective conduira nécessairement les autorités des États-Unis à ne pas prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition de droits compensateurs soit conforme à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord SMC;
- l'article 9.2 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC, respectivement, dans la mesure où l'absence de pouvoir légal d'éviter une double mesure corrective conduira nécessairement les autorités des États-Unis à percevoir des droits antidumping et des droits compensateurs dépassant les "montants appropriés";
- l'article 2.4 de l'Accord antidumping, dans la mesure où l'absence de pouvoir légal d'éviter une double mesure corrective conduira nécessairement les autorités des États-Unis à ne pas procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale; et
- l'article 9.3 de l'Accord antidumping, dans la mesure où l'absence de pouvoir légal d'éviter une double mesure corrective conduira nécessairement les autorités des États-Unis à imposer des droits antidumping dépassant le montant du dumping dont l'existence aura été constatée.

En outre, les États-Unis, dans tous les cas, font en sorte d'éviter d'imposer une double mesure corrective pour la même pratique commerciale déloyale dans les enquêtes parallèles en matière de mesures correctives commerciales visant des importations en provenance de Membres de l'OMC qu'ils ont classés comme économies de marché.⁶ Les États-Unis étendent cet avantage immédiatement et sans condition aux importations en provenance des Membres de l'OMC qu'il a classés comme économies de marché. Dans la mesure où la législation des États-Unis ne permet pas au Département du commerce d'éviter d'imposer une double mesure corrective pour la même pratique commerciale déloyale dans les enquêtes parallèles en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant des importations en provenance de Membres de l'OMC que les États-Unis ont classés comme économies autres que de marché, la Chine considère que la législation des États-Unis est, en tant que telle, incompatible avec l'article premier du GATT de 1994. La raison en est que les États-Unis n'étendent pas aux importations en provenance de Chine, immédiatement et sans condition, un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité en ce qui concerne le mode de perception des

⁶ Voir, par exemple, *Tool Steel from the Federal Republic of Germany: Correction to Early Determination of Anti-dumping Duty*, 51 Fed. Reg. 10071 (24 mars 1986); *Notice of Final Results of Antidumping Administrative Review: Low Enriched Uranium from France*, 69 Fed. Reg. 46501 (3 août 2004); *Certain Cut-to-Length Carbon Steel Plate From Germany: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 62 Fed. Reg. 18390 (15 avril 1997); *U.S. Steel Group v. United States*, 15 F.Supp. 2d 892 (Ct. Int'l Trade 1998); *Stainless Steel Wire Rod from the Republic of Korea: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 69 Fed. Reg. 19153 (12 avril 2004); *Wheatland Tube Co v. United States*, 495 F.3d 1355 (Fed. Cir. 2007).

droits de douane ou impositions à l'importation, et en ce qui concerne la réglementation et les formalités appliquées à l'occasion de l'importation, qu'ils accordent aux produits similaires originaires des territoires d'autres Membres de l'OMC.

Pour ces raisons, la Chine considère que les mesures indiquées ci-dessus annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Chine du GATT de 1994, de l'Accord SMC, du Protocole d'accession et de l'Accord antidumping.
